

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 309 vom 24. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_309](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___309)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 309 du 24 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 309 del 24 giugno 2014

## Regeste

PLAIGNANT, AVOCAT, DÉPENS | 433 al. 1 CPP(CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de V. \_\_\_\_\_ est recevable. L'appel ne portant que sur la question des dépens pénaux de la partie plaignante, la procédure écrite est applicable (art. 406 al. 1 let. b CPP).

### E. 2

L'appelant conteste le refus du premier juge de lui allouer des dépens pénaux. Il soutient qu'il y aurait droit en application de l'art. 433 CPP, ayant obtenu gain de cause et ayant consulté un avocat dont l'assistance n'était pas de pure convenance, comme l'a retenu le magistrat.

### E. 2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 c. 3.1.1 ; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B\_561/2014 du 11 septembre 2014 c. 2.2.1 ; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la

fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a considéré qu'aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne devait être allouée à V. \_\_\_\_\_. La cause était simple en fait au motif que le prévenu n'avait jamais contesté les infractions reprochées ; elle ne présentait en outre aucune difficulté en droit, en ce sens que la partie plaignante, au bénéfice d'une formation supérieure, était à même de faire valoir ses droits sans recourir à un mandataire professionnel. Cette appréciation ne peut pas être suivie. Le plaignant a d'abord dû recourir, auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (CREP 17 juin 2013/373), contre l'ordonnance de classement rendue le 25 avril 2013 et pour ce seul motif déjà, l'assistance d'un conseil était nécessaire. En outre, l'intimé s'est vu désigner un défenseur d'office le 15 juillet 2013, de sorte qu'il paraît difficile de considérer, comme l'a fait le premier juge, que la cause était simple et ne présentait aucune difficulté juridique, même si les capacités respectives des parties à se défendre dans le cadre d'une procédure pénale n'étaient certainement pas identiques. En tout état de cause, on ne saurait retenir que la consultation et l'assistance d'un avocat étaient inutiles au sens de la jurisprudence rappelée ci-avant. Le principe de l'allocation de dépens doit admettre, dès lors que l'appelant a chiffré ses prétentions à l'audience de jugement. Compte tenu des opérations accomplies par l'avocat jusqu'à l'audience (cf. P. 26/2), dont certaines ne paraissent pas utiles, comme par exemple les innombrables courriels au client, il se justifie d'allouer une juste indemnité d'un montant de 2'700 fr. (8 heures à 300 fr. + 100 fr. de débours + 200 fr. de TVA). A cet égard, on précisera que le tarif horaire doit être fixé à 300 fr. (cf. art. 26a TFIP) s'agissant d'une cause de police ne présentant pas de difficultés particulières.

### **E. 3**

En définitive, l'appel doit être admis et le chiffre V du dispositif modifié en ce sens qu'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'un montant de 2'700 est allouée à V. \_\_\_\_\_, à la charge de D. \_\_\_\_\_. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 1'569 fr. 20, doivent être mis à la charge de l'intimé qui a conclu au rejet de l'appel (art. 428 al. 1, 1 re phr. CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office. Sur la base de la liste des opérations produite (cf. P. 39/1), une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 799 fr. 20, TVA et débours compris, est allouée à Me Jean-Pierre Bloch. D. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). L'appelant a requis l'octroi d'une indemnité équitable pour la procédure d'appel. Il n'a toutefois ni chiffré ni justifié ses prétentions quant aux dépenses occasionnées par la procédure. Or, l'art. 433 CPP exclut qu'une telle indemnité soit allouée d'office (TF 1B\_475/2011 c. 2.2 et les références citées ; Wehrenberg/Bernhard, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 12 ad art. 433 CPP ; Mizel/Rétornaz, in : Kuhn/ Jeanneret [éd.], op. cit., nn. 8 ss ad art. 433 CPP), de sorte qu'il ne lui sera pas accordé de dépens pénaux de seconde instance.